

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-836**Objet : Gestion des déchets - Avenants 2023 au contrat barème F pour l'action et la performance (CAP) de CITEO et aux contrats de reprise des repreneurs de matériaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2017-343 du 20 décembre 2017 portant sur les conventions avec les éco-organismes ;

Considérant la signature du contrat pour l'action et la performance (CAP) barème F n° CL007037-4600005756 contracté avec CITEO en décembre 2017 et prenant effet initialement le 1^{er} janvier 2018 et expirant le 31 décembre 2022 ;

Considérant la signature du contrat n° CL007037-4600006088 pour les papiers graphiques contracté avec CITEO en mai 2018 prenant effet initialement le 1^{er} janvier 2018 et expirant le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'Etat a souhaité étendre cette période à 2023, afin notamment de finaliser l'extension des consignes de tri (ECT) et que par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale ;

Considérant que le cahier des charges a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de l'ECT et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGEC ») qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que CITEO a proposé de prolonger les contrats jusqu'au 31 décembre 2023 dans les mêmes conditions, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le Cahier des Charges modifié ;

DECIDE

Article 1 – De signer les avenants de prolongation 2023 afin d'assurer la poursuite des contrats CITEO, ainsi que celle de la reprise, au 1^{er} janvier 2023. La prolongation sera effective sous réserve de l'arrêté de prolongation d'agrément.

Article 2 – De signer dès transmission les avenants de mise en conformité 2023 des contrats avec le Cahier des Charges modifié faisant suite à la publication de l'arrêté de prolongation d'agrément.

Article 3 – De signer tous les avenants aux contrats des repreneurs ayant un lien avec les contrats CITEO.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Société Lyonnaise de Services) is located in the top right corner of the header box. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 007-200073096-20221228-DEC_2022_836-AR

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.